



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Commission nationale  
indépendante de  
reconnaissance et de  
réparation des préjudices  
subis par les Harkis et les  
autres personnes  
rapatriées d'Algérie**

## **Feuille de route stratégique**

Comme le Président de la République en avait exprimé le souhait le 20 septembre 2021, la loi de reconnaissance et de réparation envers les Harkis, adoptée par le Parlement, a été promulguée le 23 février 2022. Cette loi installe auprès du Premier ministre une Commission nationale indépendante qui a pour mission de recueillir la parole des Harkis, leur manifester la reconnaissance de la République, et leur accorder les réparations prévues par la loi.

Cette Commission, dont l'ambition est de contribuer à la constitution d'une mémoire commune et apaisée, pourra aussi proposer au gouvernement une évolution des dispositifs de soutien, de reconnaissance et de réparation en vigueur, en vue de les ajuster autant que nécessaire à la singularité de destin des Harkis. Elle aura aussi pour objet de contribuer au travail de mémoire, afin de reconnaître à ces combattants et à leurs familles toute la place qu'ils méritent dans notre récit national.

Les Harkis, Moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés ont, depuis la fin de la guerre d'Algérie, bénéficié des mêmes aides publiques que l'ensemble des rapatriés. Toutefois, leurs conditions sociales, économiques et la spécificité de leur parcours ont nécessité, pour une meilleure insertion dans la société française, que des mesures particulières soient prises en leur faveur. Depuis lors, plusieurs plans d'action ont été mis en

œuvre et la Commission à laquelle vous avez accepté de participer a vocation à compléter l'ensemble de ces dispositifs.

La Commission se réunit en formation plénière sur un rythme bimestriel. Elle est chargée selon la loi de **contribuer à la transmission de la mémoire des Harkis et de leurs proches et de statuer sur les demandes d'indemnisation.**

L'action de la Commission s'articule donc en deux volets distincts et complémentaires :

- Un volet réparation caractérisé par une **indemnisation dont le quantum est proportionnel au temps de séjour** dans l'une des structures d'accueil et d'hébergement mentionnées dans le décret n° 2022-394 du 18 mars 2022. Ce dispositif vient compléter l'ensemble de ceux mis en œuvre jusqu'à présent. Pour assurer sa mission, la Commission se réunit, si besoin, en formation restreinte mensuellement, en fonction du nombre de demandes et des problématiques ainsi soulevées. La Commission plénière statue sur les demandes d'indemnisation forfaitaires selon un barème fixé par décret, présentées par les bénéficiaires et instruites par le Département Reconnaissance et Réparation de l'ONAC-VG, chargé des paiements et de ses dépenses. La Commission délibère également sur les dossiers litigieux.
- Un volet reconnaissance présente **un aspect mémoriel et prospectif**. La Commission peut ainsi auditionner les anciens combattants qui le souhaitent ainsi que toute autre personne ou autorité dont l'audition sera jugée utile, la loi du 23 février 2022 confère à la Commission le pouvoir de diligenter des investigations historiques qui mettront en lumière certains pans méconnus de l'histoire afin d'en comprendre la complexité. Par le biais des auditions qu'elle peut mener, la Commission a la possibilité de faire des recommandations concernant des mesures de reconnaissance et de réparation complémentaires ainsi que de proposer des évolutions dans la liste publiée par décret des structures de transit et d'hébergement (cf. liste du décret).

Sur le volet reconnaissance, la Commission se réunit en formation plénière ou pour des réunions de travail (formation restreinte), si le Président l'estime utile.

Trois thématiques, non exhaustives, semblent se dégager pour structurer le travail de la Commission :

1) Les conditions de vie dans les structures d'accueil et d'hébergement marquées par la précarité et la limitation des droits

Le Président de la République dans son discours du 20 septembre 2021 souligne « l'abandon et la maltraitance des familles [de Harkis] sur notre sol ». La loi du 23 février 2022 affirme la responsabilité de l'État à leur égard. Elle reconnaît également l'indignité de leurs conditions d'accueil. En prenant en compte la diversité des règles applicables dans ces structures, une expertise historique appréciera notamment la situation matérielle et l'organisation de ces lieux, les restrictions à la liberté d'aller et venir et au droit à la vie privée pratiquées dans certaines structures, les contraintes sociales générées en fonction de la sociologie des personnes hébergées, les conditions d'accès aux services publics (notamment de l'éducation) et aux prestations sociales, la situation des femmes... Étape indispensable à toute démarche mémorielle, cette expertise permettra de mesurer le plus objectivement possible la précarité des conditions de vie dans ces structures et le niveau d'atteinte aux droits.

2) De l'urgence (1962-1965) aux dispositifs pérennes à destination des Harkis

La période 1962-1965, douloureusement vécue par les Harkis, a été une période d'urgence pendant laquelle ils ont été placés, dans un contexte général tendu, dans des structures qui n'étaient pas dédiées à cet effet. Cette période mérite d'être analysée de manière spécifique. Le maintien de ces situations au-delà de cette phase retiendra par ailleurs l'attention.

En outre, les mesures adoptées en faveur des Harkis et mises en œuvre à partir de la loi du 26 décembre 1961 (sur les rapatriés) seront inventoriées et mises en perspective. Il s'agit notamment de distinguer les mécanismes d'aide et la logique de réparation. Le bilan des dispositifs instaurés permettra d'en détailler les critères d'attribution et de mettre en évidence la spécificité des prestations conçues pour les Harkis. Cet état des lieux servira la réflexion de

la Commission quant aux prolongements à envisager pour compléter le dispositif mémoriel et de réparation.

3) Le devenir des Harkis ayant vécu dans les structures d'accueil et d'hébergement et les actes de celles et ceux qui les ont aidés

Le devenir des personnes ayant vécu dans les structures d'accueil retiendra l'attention. La résilience des Harkis et de leurs enfants, qui témoignent aujourd'hui de leur parcours de vie (dans ces structures et au-delà de celles-ci), sera mise en lumière.

Le rôle de celles et ceux qui ont contribué au rapatriement, à l'installation et à l'insertion de familles d'anciens supplétifs et de rapatriés de statut civil de droit local doit également être mis en évidence.

Cet inventaire historique pourra ainsi inclure les personnes qui sont venues en aide aux Harkis confrontés à l'abandon et aux atteintes aux droits évoqués.